ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 18 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 18 mai 1936 concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier", a donné le 1er avril 1999 l'avis suivant :

I. Compétence de la Communauté française

L'arrêté en projet a pour objet d'organiser l'attribution du diplôme de gradué géomètre-expert immobilier.

Ce faisant, la Communauté règle une matière d'enseignement visée à l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution et non l'accès à la profession, compétence qui relève de l'autorité fédérale en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En effet, comme l'a récemment précisé la Cour d'arbitrage,

> "... il échet d'opérer une nette distinction entre une législation en matière d'enseignement, d'une part, et une réglementation de l'accès aux professions, d'autre part. La façon dont s'acquiert un diplôme ou un grade académique constitue une matière d'enseignement. Subordonner l'accès à une profession à la détention de tel diplôme ou grade académique, c'est régler l'accès à la profession" (1).

II. Compétence du Gouvernement de la Communauté française

L'article 24, § 5, de la Constitution dispose :

---

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 120/98 du 3 décembre 1998, Moniteur belge, 29 décembre 1998, 2ème éd., p. 41461, considérant B.1.3.

"L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.".

Selon une jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage et des sections de législation et d'administration du Conseil d'Etat, cette disposition

"... traduit la volonté du Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. L'article 17, § 5 (24, § 5, nouveau) de la Constitution ne prohibe cependant pas que des délégations soient données en la matière à l'Exécutif. Toutefois, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en oeuvre des principes arrêtés par le législateur lui-même. A travers elles, l'Exécutif ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options non suffisamment détaillées" (1).

Non seulement les auteurs du projet entendent régler par arrêté une matière visée à l'article 24, § 5, de la Constitution, mais encore ils envisagent de modifier l'arrêté royal du 18 mai 1936 instituant la profession de géomètre-expert immobilier, qui, comme le révèlent les préambules de ces deux textes, est dépourvu de tout fondement légal, ce qui a amené la Cour de cassation à le considérer comme illégal (2).

---

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992, Rec., p. 392, considérants B.5.1. et B.5.2. Voir encore tout récemment l'arrêt n° 19/99 du 17 février 1999, Moniteur belge 17 mars 1999, considérants B.6.2. et B.6.3.

(2) Cass., 27 avril 1964, Pas., I, p. 907.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS